



## PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

ARRETE n°DCPPAT2017-0620 du 26 décembre 2017

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mise en demeure**

Société ALSETEX - installations pyrotechniques - PRÉCIGNÉ

**Le Préfet de la Sarthe**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0890-0385 délivré le 26 janvier 1989 à la société ALSETEX sur le territoire de la commune de PRÉCIGNÉ, au lieu-dit « Malpaire » concernant l'exploitation d'installations pyrotechniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3794 du 24 juillet 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de brûlage ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 5 septembre 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- des airbags (périmés ou non utilisables) en provenance de la société Astruhl étaient stockés en vue de leur destruction sur le site d'Alsetex ;

**Considérant** que ces airbags sont des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que ces airbags étaient destinés à une destruction par brûlage à l'air libre ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 susvisé demandait des propositions en termes de prévention ou de traitement des émissions de l'activité de brûlage ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2793-3 (installation de traitement de déchets de produits explosifs) ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 septembre 2017 - est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Alsetex de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** - La société Alsetex exploitant des installations pyrotechniques, sise au lieu-dit « Malpairé » sur la commune de Précigné, est mise en demeure de cesser, **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, tout apport de déchets extérieurs sur le site, destinés à une destruction par brûlage à l'air libre.

**Article 2** - La société Alsetex est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande de modification de ses installations au titre de la rubrique 2793-3 pour le traitement de déchets de produits explosifs ;

- soit en cessant toute activité de brûlage sur le site, hormis les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité, issus des opérations menées sur le site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de modification de ses installations, ce dernier doit être déposé dans un délai de huit mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Précigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



## Annexe

### Article L.171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.